

LISTE DES ANNEXES EP CAPTAGE CAZALA

NUMERO	INTITULE DE L'ANNEXE
A1	Décision de désignation du TA en date du 21 février 2022
A2	Arrêté n° 2022-444/SG/SCOPP du 9 mars 2022
A3	Parution JIR du 16 mars 2022
A4	Parution QUOTIDIEN du 16 mars 2022
A5	Parution JIR du 4 avril 2022
A6	Parution QUOTIDIEN du 4 avril 2022
A7	Courrier CA Réunion du 15 décembre 2021
A8	PV de synthès des observations du 7 mai 2022
A9	Réponse CASUD du 24 mai 2022
A9bis	Courrier ARS à CA Réunion du 1° mars 2022
A10	Certificat d'affichage de la mairie de St Joseph du 24 mars 2022

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

21/02/2022

LE MAGISTRAT DELEGUE

N° E22000001 /97

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/02/2022, la lettre par laquelle le Préfet de la Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du captage Cazala situé sur la commune de Saint-Joseph au titre du code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de La Réunion du 1^{er} juillet 2019 portant délégation en matière d'enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GARCIA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de La Réunion et à la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) et à Monsieur Philippe GARCIA.

Fait à Saint-Denis, le 21/02/2022

Le magistrat délégué,

Jean-Philippe SEVAL

Pour expédition conforme
La greffière en chef

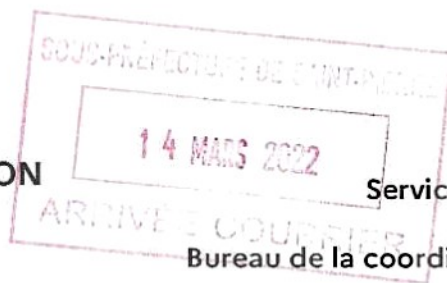
R. VITRY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A2

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 9 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 444 /SG/SCOPP

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur

commandeur de l'office de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-408 SG/DCL du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-1165/SG/DRECV portant obligation faite à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage Cazala et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de Saint-Joseph

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 juillet 2021 par la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) au titre du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau à partir du forage Cazala sur la commune de Saint-Joseph et au titre du code de la santé publique concernant la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala sur la commune de Saint-Joseph ;



VU l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 24 décembre 2021, et l'avis de synthèse complémentaire en date du 14 février 2022, favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD localisé sur la commune de Saint-Joseph ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 22 février 2022 reçue le 24 février 2022, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD sur la commune de Saint-Joseph.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La CASUD souhaite procéder à la régularisation de la situation réglementaire du captage de Cazala, qui est un captage stratégique exploité depuis 1967 à des fins d'alimentation en eau potable pour les besoins de la commune de Saint-Joseph.

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph se fait actuellement à partir de deux types de ressources qui permettent de couvrir les deux tiers des besoins actuels de la commune :

- des ressources superficielles qui représentent 49 % environ de la production totale en 2020 dont la source Cazala,
- des ressources souterraines qui représentent 18 % environ de production totale en 2020.

Le présent dossier a pour objet de déclarer d'utilité publique cet ouvrage au titre du code de la santé publique.

Seront également définis des périmètres de protection autour de ce captage :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) permet de conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau
- et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont du PPR et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté d'agglomération du Sud
379 rue Hubert Delisle
B.P. 437
97838 Le Tampon Cedex

Article 3 - L'enquête se déroulera du 04 avril au 04 mai 2022 inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale de Saint-Joseph, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Joseph – adresse : Hôtel de Ville – 277 rue Raphaël Babet – BP 1 – 97480 Saint-Joseph), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : **Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre**.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire), aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30, et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Philippe GARCIA est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Joseph (MPT du Centre-ville - 27 rue Paul Demange) :

lundi 4 avril 2022	de 09 heures à 12 heures
mercredi 13 avril 2022	de 09 heures à 12 heures
vendredi 22 avril 2022	de 13 heures à 16 heures
mardi 26 avril 2022	de 13 heures à 16 heures
mercredi 4 mai 2022	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Joseph et la CASUD, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence

avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : **Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre.**


Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE) et à la mairie de Saint-Joseph du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la Communauté d'agglomération du Sud, le maire de la commune de Saint-Joseph, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

COMMUNIQUES

Collège Sainte Geneviève
Saint André

Inscription en 6ème jusqu'au 8 avril pour la rentrée d'août 2022 :
Options :
- Bi langue Anglais/Espagnol ou Anglais/Allemand
- Projet scientifique (SVT/SPC)
- Renforcement pédagogique (math/français/anglais/HG)
Dossier d'inscription sur le site du collège :
<http://college-sainte-genevieve.ac-reunion.fr>
Pour tous renseignements :
02 62 46 98 00 ou par mail :
ce.9740076p@ac-reunion.fr

Ref 242050

COMMUNIQUE
OFFICIELPRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNIONLiberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination
et des procédures
environnementales
LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-444 du 9 mars 2022 une enquête publique a été prescrite au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD, sur la commune de Saint-Joseph.

Le responsable du projet est :

Communauté d'agglomération
du Sud-CASUD
379 rue Hubert Delisle
B.P. 437
97838 Le Tampon Cedex

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La CASUD souhaite procéder à la régularisation de la situation réglementaire du captage de Cazala, qui est un captage stratégique exploité depuis 1967 à des fins d'alimentation en eau potable pour les besoins de la commune de Saint-Joseph.

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph se fait actuellement à partir de deux types de ressources qui permettent de couvrir les deux tiers des besoins actuels de la commune :

- des ressources superficielles qui représentent 49 % environ de la production totale en 2020 dont la source Cazala,
- des ressources souterraines qui représentent 18 % environ de production totale en 2020.

Seront également définis des périmètres de protection autour de ce captage :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) permet de conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau,
- et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont du PPR et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé du 4 avril au 4 mai 2022 inclus, à la mairie principale de Saint-Joseph. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Joseph) - adresse : Hôtel de Ville - 277 rue Raphaël Babet - BP 1 - 97480 Saint-Joseph), à l'attention du commissaire enquêteur, M. Philippe GARCIA. Celui-ci siègera et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (port du masque obligatoire, organisation de files d'attente, filtrage pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête) :

Mairie de Saint-Joseph (MPT-maison pour tous du Centre-ville - 27 rue Paul Demange) :
du 09 heures à 12 heures
mercredi 13 avril 2022 :
de 09 heures à 12 heures
vendredi 22 avril 2022 :
de 13 heures à 16 heures
mardi 26 avril 2022 :
de 13 heures à 16 heures

mercredi 4 mai 2022 :

de 13 heures à 16 heures

Le dossier ainsi que les observations et propositions électroniques du public pourront être consultés sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr> et sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales - situé au 26 Avenue de la Victoire, à Saint-Denis) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Joseph et à la préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales - situé au 26 Avenue de la Victoire à Saint-Denis).
L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ref 242128

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNIONLiberté
Égalité
FraternitéSous-Préfecture de Saint-Pierre
AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES PETITS PICS GRAINS le 24 septembre 2021 pour l'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.

I. Résumé du projet

L'EARL LES PETITS PICS GRAINS exploite actuellement un atelier volailles de 39 500 emplacements sur le site de Saint-Joseph. La demande concerne la régularisation de l'élevage.

Cette consultation concerne les communes de Saint-Joseph et Le Tampon (site de l'élevage et de l'épandage).

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par l'EARL LES PETITS PICS GRAINS est faite au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont des installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (compatibilité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement. À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public mentionnée en application des articles R. 512-46 à R. 512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation au public
Comme prévu par les dispositions des articles R. 512-46-13 et R. 512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations du 4 avril 2022 au 3 mai 2022 inclus :

- en mairie de Saint-Joseph :
du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00

- en mairie du Tampon :
du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 00

- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
www.reunion.pref.gouv.fr/publications
>environnement>urbanisme>installations classées>enregistrement

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-préfecture de SAINT PIERRE
BATEAT/ICPE
18 rue Archimbaud - CS 32104
97448 SAINT PIERRE CEDEX
ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr

Ref 242135

VIE JURIDIQUE
& SOCIALE

LS CONSTRUCTION RENOVATION

Entreprise unipersonnelle
à responsabilité limitée

Au Capital de 1 000 euros

Siège social : 51 rue Commandant
Mahe - Les Jacques
97480 Saint-Joseph

AVIS DE CONSTITUTION

Forme sociale : EURL
Dénomination sociale :

LS CONSTRUCTION RENOVATION

Siège social : 51 rue Commandant Mahe,
97480 Saint-Joseph

Objet social : Travaux de maçonnerie générale et Gros-Œuvre de Bâtiment, Travaux de Charpente, Travaux de couverture par éléments, Travaux d'Enduit intérieur et extérieur, Travaux de Peinture.

Durée de la Société : 99 ans
Capital social : 1 000 euros
Gérance : Mr Samuel LIM-SHUK, 51 rue Commandant Mahe, 97480 Saint-Joseph.

Immatriculation de la Société au RCS de ST PIERRE.

Pour avis

La Gérance

Ref 242130

Auxilium
Avocats

AUXILIUM-AVOCATS

7 RUE EVARISTE DE PARNY

97434 SAINT GILLES LES BAINS

Par acte SSP du 11/03/2022, il a été constituée une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SWEET SPOT VILLA

Objet social : La Société a pour objet: la location de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit; l'acquisition et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit; la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis; Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

Siège social :

38 IMPASSE DU TOUCAN LOITISSEMENT SIRIUS 97434 Saint-Paul.

Capital : 1000 €

Durée : 99 ans

Gérance : M. HOARAU NICOLAS, demeurant 38 IMPASSE DU TOUCAN LOITISSEMENT SIRIUS 97434 Saint-Paul

Clause d'agrément : Article 11.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé. 2. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. 3. Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux associés contre émargement ou récépissé. 4. Le projet de cession doit obligatoirement comporter le nombre de parts cédées, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de cession. 5. Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession et la demande d'agrément. 6. L'assemblée des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au troisième paragraphe ci-dessus. A défaut pour l'assemblée des associés d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis. 7. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée. 8. En cas de refus d'agrément, les associés disposent, dans les trois mois à compter de ce refus, d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de notification du projet de cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquiescer, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement

Pour avis

La Gérance

Ref 242133

par rapport au nombre de parts détenues par l'ensemble des associés acheteurs. S'il reste, après cette opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les associés acheteurs dont la demande n'a pas été intégralement satisfaite. 9. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut décider dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus de procéder au rachat des parts sociales de l'associé cédant en vue de leur annulation, soit les faire acquiescer par un tiers désigné par la majorité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. 10. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. La gérance notifie au cédant dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la sollicite. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé au comptant lors de la réalisation de la cession. 11. Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de cession et de conserver ses parts, à condition que la renonciation soit notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Les associés ou les tiers qui se sont quant à eux portés acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et que celui-ci l'a accepté. 12. Dans tous les cas où les parts sociales font l'objet d'une acquisition, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, soit par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, le transfert est régularisé d'office par la gérance, spécialement habilitée, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. 13. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'a été faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la Société, dans le délai d'un mois de ladite décision et par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, qu'il renonce au projet initial de cession. Ces dispositions sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire. Article 11.2 : Cession entre associés. Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'article 11.1. Dans ce cas, la cession ne peut être autorisée qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. Article 11.3 : Cession entre conjoints. Les cessions de parts sociales par un associé au profit de son conjoint non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'article 11.1. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Article 11.4 : Cession entre ascendants et descendants. Les parts sociales cédées par un associé à un descendant ou à un descendant non associé font l'objet de la procédure d'agrément visée à l'article 11.1 des présents statuts.

Immatriculation au RCS de Saint-Denis

Ref 242132

SCCV DOMAINE DES PAPANGUES

Société civile de construction-vente en liquidation

Au capital de 4 000 euros

Siège social : 390, rue Andropolis
97 440 SAINT ANDRESiège de liquidation : 390, rue
Andropolis 97 440 SAINT ANDRE

450 829 049 RCS SAINT DENIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16 juin 2020 a constaté la dissolution de plein droit de la Société du fait de son expiration en date du 17 décembre 2008 et a décidé sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Philippe MICHELAS, demeurant 390, rue Andropolis, 97 440 SAINT ANDRE, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les

Pour avis

La Gérance

Ref 242133

affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 390, rue Andropolis, 97 440 SAINT ANDRE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT DENIS, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,

Le Liquidateur

Ref 242136

AVIS DE PUBLICITÉ

Par décision en date du 20/02/2020 les associés de la SARL COLLET Max et famille 57 chemin Sainternes 97411 Bois de Nèfles Saint-Paul - Siret N°524 551488, ont prononcé la dissolution anticipée de la société avec effet au 1er Janvier 2020. Monsieur COLLET Max gérant demeurant 57 chemin Sainternes 97411 Bois de Nèfles Saint-Paul a été nommé liquidateur amiable.

Mention au RCS de Saint-Denis.

POUR AVIS

Ref 242133

Atectam & Partners

Expertise - Audit
40 rue Bertin - 97400 Saint-Denis
Tel : 02 62 94 88 50SOMMELIER CAVISTE
INDEPENDANT en abrégé SOCAVIN
Société à responsabilité limitée

Au capital de 25 000 euros

Siège social : 52 route de Savannah
97460 Saint-Paul

499 068 328 RCS Saint-Denis

Par décision en date du 01/03/2022, l'associé unique a décidé d'étendre l'objet social, à compter de cette même date, aux activités de restaurant et de bars, tous services de restauration et de vente de boissons alcoolisées ou non, fournis par les restaurants, cafés et établissements de restauration similaires qui assurent un service individualisé à la table (y compris au comptoir), que ce service s'accompagne ou non de la présentation d'un spectacle.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS : Saint-Denis.

Pour avis,

Ref 242143

LES NOTAIRES
DU FRONT DE MERNOTAIRES ASSOCIÉS
Jacques FERRIER - Philippe COLLOT
Dominique SONG-LAM KHOU - Maurice BARRIN
Nicolas BARET - Laurence BARETNOTAIRES
ANNE BOIS-BENICHI - J. MARIE-AUGUSTE
58 Boulevard INGARPour avis,
La Gérance

Ref 242149

SELAS «LES NOTAIRES DU FRONT
DE MER» à SAINT-PIERRE
(Réunion), 3 rue du Four à Chaux.

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Maître Bin'yaamine INGAR, Notaire de la Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée dénommée «LES NOTAIRES DU FRONT DE MER», titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, le 7 mars 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination : SCI VALROMEX PRO.3

Siège social : PETITE-ILE (97429), 2 rue des Pamplemousses

Durée : 99 ans

Capital social : MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (1 504,00 EUR).

Les apports sont exclusivement en numéraires.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérants : Mr Gabriel Maximin VALROMEX, demeurant à LE TAMPON (97430), 19 rue du Paillet en Queue et Mr Fabrice Pascal VALROMEX, demeurant à LE TAMPON (97430), 19 Rue du Paillet en Queue.

La société sera immatriculée au RCS de SAINT PIERRE.

Pour avis

Le notaire,

Ref 242145

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Saint Denis du 15 mars 2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière

Dénomination sociale : ORNELLA 27

Siège social : 10, rue Miranda, Lotissement Mont Roquefeuil, Saint Gilles Les Bains, 97 434 SAINT PAUL - Objet social

Pour avis

Le Gérant

Ref 242151

LA POSTE RECHERCHE DES COMMERÇANTS POUR PRENDRE EN CHARGE L'ACTIVITÉ POSTALE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vous souhaitez optimiser la rentabilité de votre commerce? Fidéliser vos clients et en conquérir de nouveaux? Et si vous faisiez confiance à La Poste?

La Poste est à la recherche de commerçants à :

- La Montagne dans un périmètre de quelques kilomètres autour du Centre de Saint-Bernard
- Bois de Nèfles Sainte-Clotilde dans le centre du quartier
- La Trinité dans le secteur Montgailard / Trinité / Finette
- Quartier Océan périmètre Océan / Vauban

Les missions : prendre en charge, au sein de son commerce et contre rémunération, les prestations postales les plus courantes, au nom et pour le compte de La Poste.

En qualité de « point de services La Poste Relais », le commerçant assure, en plus de ses activités commerciales, la vente et l'affranchissement de produits courriers & colis, le retrait et le dépôt d'objets.

Ces prestations vous intéressent ? Merci de nous notifier votre candidature, avant le 26/03/2022, par courrier ou par mail, en indiquant vos coordonnées complètes à l'adresse suivante :

✉ Adresse postale
LA POSTE
Direction Régionale de La Réunion
Service Achats
Nathalie CHUTO
62 rue Marechal Leclerc
97405 Saint-Denis Cedex

📧 Adresse mail et téléphone
nathalie.chuto@laposte.fr
0262 40 15 89 / 0692 70 51 22

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :
lisa.santoni@laposte.fr

LA POSTE
Réseau Notarial

L'acquisition et/ou la construction de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à des personnes qui en font leur résidence principale et dont le loyer et les ressources des locataires n'excèdent pas les plafonds fixés par décret conformément à l'article 217 undecies du CGI. Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutilés à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 950 000 euros

Gérance : Monsieur Pascal, Dominique ROBERT, demeurant 10, rue Miranda, Lotissement Mont Roquefeuil, Saint Gilles Les Bains, 97 434 SAINT PAUL.

Clauses relatives aux cessions de parts : dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints d'associés, ascendants ou descendants du cédant

agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales

Immatriculation de la Société : au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS.

Pour avis,
La Gérance

Ref 242149

AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 12 MARS 2022, il a été constituée une société

Forme : Société Civile Immobilière (SCI)

Dénomination sociale : SCI PETIT ROQUE

Objet Social : L'acquisition et la gestion de biens immobiliers en vue de location non meublée.

Siège social : 20 chemin SALMACIS - 97419 LA POSSESSION

Durée : 99 ans

Capital social : MILLE EUROS (1000) divisé en 100 parts sociales formant le capital de la SCI d'une valeur nominale de 10 EUROS.

Gérance : RIVIERE Vincent 20 chemin Salmacis - 97419 LA POSSESSION Associés tenus indéfiniment des dettes sociales

Cessions de parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé. Toute cession à un tiers de la société est soumise au préalable à l'agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale

IMMATRICULATION : RCS de SAINT-DENIS

Le Gérant

Ref 242151

«Cession d'entreprise»
Transport public routier de voyageur

Siège social fixé à CILAOS (97413)

APPELS D'OFFRES (Suite)

BL & Associés Administrateurs Judiciaires

« CESSION D'ENTREPRISE »

TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE VOYAGEUR

Siège social fixé à CILAOS (97413)
Effectif au 31 Décembre 2021 : 57 salariés
Chiffre d'affaires au 30/06/2021 (Projet - 12 mois) : 2.892.322 €
Chiffre d'affaires au 30/06/2020 (12 mois) : 2.575.124 €
au bénéfice de laquelle, une procédure de Redressement Judiciaire a été ouverte par jugement en date du 07 Décembre 2021

la SELAS BL & ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, demeurant 3 Bis Rue des Archives - 94000 CRETEIL - Tél. : 01 48 71 86 76, Courriel : christelle.yvon@bl-aj.fr, invite tout candidat intéressé par la reprise de cette société à lui adresser une offre de cession conformément aux dispositions des articles L.631-13 et L.642-2 II du Code de commerce, au plus tard, le **Vendredi 25 Mars 2022 à 12 Heures 00, en son Etude.**

L'accès à la data room sera autorisé sous les conditions préalables suivantes :

- Réception d'une lettre d'intérêt par courriel présentant le candidat le cas échéant représenté, son activité, sa surface financière et ses motivations ;
- Signature d'un engagement de confidentialité et non débauchage dont le modèle sera transmis à réception de la lettre d'intérêt. »

ANNONCES LÉGALES

A consulter également sur : www.officiel.re

SCI LE CLOS FLEURIE
Société civile immobilière
au capital de 5 280 000 euros
Siège social :
50 Bis, rue Juliette-Dodu
97400 SAINT-DENIS
485 335 269 RCS SAINT-DENIS



CAP OCEAN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social :
n° 82, chemin de la Volière
Bois-d'Olives 97410 SAINT-PIERRE
RCS de SAINT-PIERRE n° 889 892 592

Aux termes d'un PV d'AGE en date du 10/01/2022 et d'un acte de cession de parts sociales et de transformation juridique de la société en date du 10/02/2022, tous deux à effet du 10/02/2022, il a été constaté :

- La transformation de la forme juridique de la société en une société par action simplifiée ;
- Le transfert du siège social au n° 171, allée des Bois Noirs - Résidence Ebène Apt 8 - 97432 SAINT-PIERRE (Ravine-des-Cabris) ;
- La démission de Mme Véronique JOLIVET épouse JOBERT et de M. Simon JOBERT de leurs mandats de gérants ;
- Nomination de Mme Véronique JOLIVET épouse JOBERT, demeurant au n° 171, allée des Bois Noirs - Résidence Ebène Apt 8 - 97432 SAINT-PIERRE (Ravine-des-Cabris), en qualité de Présidente pour une durée illimitée ;
- Nomination de M. Simon JOBERT, demeurant au n° 82, chemin de la Volière Bois-d'Olives - 97410 SAINT-PIERRE, en qualité de Directeur général pour une durée illimitée ;
- Suite au changement de forme juridique, les statuts ont fait l'objet d'une mise à jour générale incluant l'ensemble des modifications énumérées ci-dessus.

Mention sera faite au RCS de SAINT-PIERRE.
LA PRESIDENTE
693496

Le Quotidien dans l'Ouest
0262 92 15 15



Michel BELLANGER
Sihem LOCATE
Magali VIRAPOULLE-RA MASSAMY
David HOAREAU
Notaires associés
Raihanah VALY
Anne-Sophie BRUNEAU
Saïim GHIVALLA
Notaires
44, rue Pasteur - 97400 SAINT-DENIS
Tél. : 0262 90 14 14
Fax : 0262 90 14 15

« LA MAISON DES OLIVIERES CENTRE DE CONVALESCENCE »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 472 500,00 €
Siège social :
127, route de Bois de Nèfles
97490 SAINT-DENIS (SAINT-CLOTILDE)
RCS : 323 890 541

Changement de gérance et transfert de siège social

Suivant acte reçu par Me Sihem LOCATE, notaire à ST-DENIS (97400), le 10 mars 2022, il a été décidé à l'unanimité de :

- 1- Nommer Monsieur Michel Marcel DELEFLIE, en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur Thierry Robert DUQUENNOY.
- 2- Transférer le siège social à SAINT-DENIS (SAINT-CLOTILDE) (97490), 127, route de Bois de Nèfles.

ANCIENNE MENTION :
Le siège social est fixé à : SAINT-GILLES-LES-HAUTS, 29, rue Joseph-Hubert, 97435 SAINT-PAUL - ILE DE LA REUNION.
NOUVELLE MENTION :
Le siège social est fixé à SAINT-DENIS (SAINT-CLOTILDE) (97490), 127, route de Bois de Nèfles.
Les modifications statutaires seront publiées au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (Réunion).
POUR AVIS, LE NOTAIRE
693461



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT-MARIE du 11 mars 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : **CANABADY DE RESTAURATION**
Siège : 45, rue Marchesseaux 97438 SAINT-MARIE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 5 000 euros
Objet : La restauration de type rapide et toutes activités touchant à la restauration sous toutes ses formes et notamment la création et l'acquisition de tous fonds de commerce à activité de restaurant, snack, traiteur, vente à emporter, vente de sandwiches, dégustation sur place, ventes sur marché, import-export de produits alimentaires

Exercice du droit de vote : tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président :
La société SHMD - Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 45, rue Marchesseaux - 97438 SAINT-MARIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 161 104 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Olivier Claude GERMAIN AGGERI, président de la société AGOE, elle-même présidente de la société SHMD.
La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS.
POUR AVIS, LE PRÉSIDENT
693500



LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-444 du 9 mars 2022 une enquête publique a été prescrite au titre du Code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD, sur la commune de Saint-Joseph.

Le responsable du projet est :
Communauté d'agglomération du Sud - CASUD
379, rue Hubert-Delisle - B.P. 437 - 97838 LE TAMPON CEDEX
Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
La CASUD souhaite procéder à la régularisation de la situation réglementaire du captage de Cazala, qui est un captage stratégique exploité depuis 1967 à des fins d'alimentation en eau potable pour les besoins de la commune de Saint-Joseph.
L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph se fait actuellement à partir de deux types de ressources qui permettent de couvrir les deux tiers des besoins actuels de la commune :
- des ressources superficielles qui représentent 49 % environ de la production totale en 2020 dont la source Cazala,
- des ressources souterraines qui représentent 18 % environ de la production totale en 2020.

Seront également définis des périmètres de protection autour de ce captage :
- un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) permet de conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau, - et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont du PPR et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé du 4 avril au 4 mai 2022 inclus, à la mairie principale de Saint-Joseph. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurjeau@reunion.pref.gouv.fr ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Joseph) - Adresse : Hôtel de ville - 277, rue Raphaël-Babet - BP 1 - 97480 SAINT-JOSEPH, à l'attention du commissaire-enquêteur, M. Philippe GARCIA.

Celui-ci siègera et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (port du masque obligatoire, organisation de files d'attente, filtrage pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête) :

Mairie de Saint-Joseph
(MPT - Maison pour tous du centre-ville - 27, rue Paul-Demange) :

Lundi 4 avril 2022	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 13 avril 2022	De 9 heures à 12 heures
Vendredi 22 avril 2022	De 13 heures à 16 heures
Mardi 26 avril 2022	De 13 heures à 16 heures
Mercredi 4 mai 2022	De 13 heures à 16 heures

Le dossier ainsi que les observations et propositions électroniques du public pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr> et sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - Bureau de la coordination et des procédures environnementales - Situé au 26, avenue de la Victoire à Saint-Denis) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Joseph et à la préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - Bureau de la coordination et des procédures environnementales - Situé au 26, avenue de la Victoire à Saint-Denis).

L'arrêté d'autorisation au titre du Code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
693457



INSERTION - CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Christian THAZARD, Notaire associé de la société civile professionnelle «Bernard PONS, Christian THAZARD et Sophie THAZARD-LAURET», titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-BENOIT (Réunion), 3, rue Montfleury, CRPCEN 97402, le 4 janvier 2021, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens entre :

Monsieur Esther René HOAREAU, Conseiller aux jeunes agriculteurs, et Madame Léa Marie Yveline LEBEAU, Professeur des écoles, demeurant ensemble à SAINT-BENOIT (97470) 20 chemin Zitto

Monsieur est né à SAINT-ANDRE (97440) le 28 février 1972

Madame est née à SAINT-BENOIT (97470) le 20 janvier 1970

Mariés à la mairie de SAINT-BENOIT (97470) le 3 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Tous les deux de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

POUR INSERTION, LE NOTAIRE
693462

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 28/02/2022, est constituée la société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **REUNION TRANSPORT BETON**, en abrégé RTB

Forme : Société à responsabilité limitée

Siège social : 7, impasse des Grands Monts, 97480 ST-JOSEPH

Objet : Transport public routier de marchandises excédant 3,5 tonnes et/ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur compris.

Durée : 99 ans

Capital : 9 000 euros

Gérance : FONTAINE Noémie, née le 01/03/1988 à PERPIGNAN, demeurant 130, rue Albert-Lougnon, 97480 ST-JOSEPH

Attestataire salariée de la capacité professionnelle :

FONTAINE Lasthénia, née le 13/07/1978 à STRASBOURG, demeurant 11, chemin du Verger, Sous Bois Noir, 97480 ST-JOSEPH

Immatriculation : au RCS de SAINT-PIERRE.

POUR AVIS
693464

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 janvier 2022, l'assemblée générale de la SCI MUTIMM, société civile immobilière au capital de 2 286,74 €, dont le siège social est situé à Saint-Pierre (97410), identifiée au SIREN sous le numéro 380 938 597 et immatriculée au RCS de Saint-Pierre, a procédé aux modifications suivantes :

Transformation de la SCI en SAS sans la création d'un être moral nouveau à compter du 31 janvier 2022. La dénomination de la société, son capital, son siège, sa durée, son objet et la date de clôture de son exercice demeurent inchangés.

La SAS Reuni-G, représentée par son président en exercice, M. Jacky LAURET, né le 1^{er} avril 1950, domicilié au 93, chemin de la Volière - 97410 St-Pierre est désignée présidente en remplacement de la gérante, Mme Frède HOAREAU, née le 13 octobre 1957, résidant au 175, route du Géranium à Tampon.

Les modifications statutaires seront publiées au RCS de Saint-Pierre.

POUR AVIS, LA PRESIDENTE
SAS Reuni-G
REPRESENTÉE PAR
M. Jacky LAURET
693456

ETABLISSEMENTS CAMILLE MACE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 1 472 000 euros

Siège social :
50 bis, rue Juliette-Dodu
97400 SAINT-DENIS

310 863 626 RCS SAINT-DENIS

AVIS DE PUBLICITE

Il ressort du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 9 février 2022 que le siège social/établissement principal est transféré à compter du 1^{er} mars 2022.

Ancien siège : 7, rue Jean-Chatel, 97400 SAINT-DENIS

Nouveau siège : 50 Bis, rue Juliette-Dodu, 97400 SAINT-DENIS.
POUR AVIS
693497

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU GYMNASSE

Société Civile Immobilière au capital de 2 000 euros

Siège social :
50 Bis, rue Juliette-Dodu
97400 SAINT-DENIS

443 165 709 RCS ST-DENIS

AVIS DE PUBLICITE

Il résulte du procès-verbal des décisions du gérant en date du 9 février 2022 que le siège social/établissement principal est transféré à compter du 1^{er} mars 2022.

Ancien siège : 7, rue Jean-Chatel, 97400 SAINT-DENIS

Nouveau siège : 50 Bis, rue Juliette-Dodu, 97400 SAINT-DENIS.
POUR AVIS
693501



INSERTION - CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Christian THAZARD, Notaire Associé de la société civile professionnelle «Bernard PONS, Christian THAZARD et Sophie THAZARD-LAURET», titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-BENOIT (Réunion), 3, rue Montfleury, CRPCEN 97402, le 4 novembre 2021, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens entre :

Monsieur Hector Michel LEDOYEN, chef de chantier, et Madame Rose-May Micheline PICARD, aide-ménagère, demeurant ensemble à SAINT-ANDRE (97440) 307, impasse Sarabé Brades-Chevrettes.

Monsieur est né à SAINT-DENIS (SAINT-CLOTILDE) (97490) le 11 septembre 1958

Madame est née à SAINT-ANDRE (97440) le 20 août 1960

Mariés à la mairie de SAINT-ANDRE (97440) le 29 décembre 2020 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Tous les deux de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

POUR INSERTION, LE NOTAIRE
693463



Sous-Préfecture de Saint-Pierre

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES PETITS PICS GRAINS le 24 septembre 2021 pour l'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.

I. Résumé du projet
L'EARL LES PETITS PICS GRAINS exploite actuellement un atelier volailles de 39 500 emplacements sur le site de Saint-Joseph. La demande concerne la régularisation de l'élevage.

Cette consultation concerne les communes de Saint-Joseph et Le Tampon (site de l'élevage et de l'épandage).

II. Procédure d'enregistrement
La demande présentée par l'EARL LES PETITS PICS GRAINS est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement.

En particulier les installations soumises à enregistrement sont des installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des Installations classées.

Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation au public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du Code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations du 4 avril 2022 au 3 mai 2022 inclus :

En mairie de Saint-Joseph :
- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h

En mairie du Tampon :
- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h

- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr/publications->environnement-eturbanisme->installationsclassées->enregistrement

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-préfecture de SAINT-PIERRE
BATEAT/ICPE
18, rue Archambaud - CE 32104
97448 SAINT-PIERRE-CEDEX
ou par courrier électronique à enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr

693470

www.toutela.re

SODISMAC
Société par actions simplifiée
Au capital de 63 646 euros
Siège social : 50 Bis, rue Juliette-Dodu
97400 SAINT-DENIS
310 836 267 RCS ST-DENIS

AVIS DE PUBLICITE

Il résulte du procès-verbal des décisions du président en date du 9 février 2022 que le siège social/établissement principal est transféré à compter du 1^{er} mars 2022.

Ancien siège :
7, rue Jean-Chatel
97400 SAINT-DENIS

Nouveau siège :
50 Bis, rue Juliette-Dodu
97400 SAINT-DENIS

POUR AVIS
693499

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 14 mars 2022 à ST-PIERRE, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : **P2J**
Capital social : 1 000 euros.

Siège social : 73, route de la Ligne Paradis - Zi n° 2 - 97410 SAINT-PIERRE

Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de station-service en location-gérance comprenant le commerce de détail de carburants, lubrifiants, produits auto, prestations de services s'y rattachant, la vente de produits alimentaires, presse et restauration rapide ;

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Gérance : Monsieur Prémamanda Pierre PATCHANE LACANE, demeurant Ligne-Paradis - 155, chemin Bordier - 97410 SAINT-PIERRE.

Immatriculation de la société au RCS de SAINT-PIERRE de La Réunion.

POUR AVIS
693466

PIBOULE - SCI en liquidation. Au capital de 300 000 €. Siège social et de liquidation : 196, chemin Summer n° 1 - SAINT-PAUL 97434 - 442 963 476 RCS ST-DENIS DE LA REUNION.

L'AGE réunie le 9/03/2022 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur M. Max PIBOULE demeurant 24, rue de La Grellette - 37160 BUXEUIL, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'autoriser à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 196, chemin Summer n° 1 - 97434 SAINT-PAUL. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

POUR AVIS, LE LIQUIDATEUR
693478

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SARL

Conforme à l'article R.210-4 du Code de commerce

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : **SARL D'SERVICES PRO**
Forme juridique : SARL
Capital social : 100 euros
Siège social : 19, chemin des Sybidioms 97480 SAINT-JOSEPH

Objet : SARL de ménage professionnel :
- Nettoyage et désinfection intérieur et extérieur de bâtiments de tous types
- Activités de nettoyage spécialisé de bâtiments de tous types
- Nettoyage de machines industrielles
- Vente de produits d'hygiène et de soin, de bien-être et d'entretien

Durée : 99 ans
Gérantes : DJOUX Emeline
50, chemin Mauviel
97440 SAINT-ANDRE
DJOUX Marie Josie
19, chemin des Sybidioms
97480 SAINT-JOSEPH

La Société sera immatriculée au RCS de Saint-Pierre de La Réunion.
693488



COMMUNIQUES

communiqués officiels

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par la société SCPR Recyclage pour l'exploitation d'une plateforme de gestion et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune du Port

I. Résumé du projet

Le projet concerne la création d'une plateforme de broyage, concassage et criblage de déchets non dangereux des professionnels du BTP sur la commune du Port, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec une capacité annuelle de traitement de 150 000 t/an.

La plateforme générera des matériaux utilisables pour la construction d'ouvrages de travaux publics, et l'aménagement de sites (remblaiement, travaux paysagers, etc.). Le projet se situera boulevard de la Marine au Port, sur une surface totale de 12 170 m².



II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par la société SCPR Recyclage est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menée en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines à compter du mardi 19 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus en mairies du Port et de Saint-Paul, aux jours et horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h à 16 h
- le vendredi de 8 h à 11 h

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr, à la rubrique **Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement** > Arrondissement de Saint-Paul.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Saint-Paul
5, rue Evariste de Parly
CS 71 044
97 864 Saint-Paul Cedex
ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.gouv.fr

Ref_242505

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par la société INTERLINGE pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune du Port.

I. Résumé du projet

La société INTERLINGE est spécialisée dans le lavage de linge en provenance des établissements de restauration, hôtellerie, hôpitaux et industriels de La Réunion. La demande concerne la construction et l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune du Port. L'entreprise souhaite en effet disposer d'installations neuves et construites dans l'objectif de fluidifier les flux de linge et de réduire son impact environnemental. La capacité journalière maximale de lavage de cette unité atteindra 12 tonnes de linge.

L'emplacement choisi vise à permettre un accès rapide aux installations depuis la RN1.



II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par la société INTERLINGE est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces

dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menée en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines du mardi 19 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus en mairies du Port et de la Possession, aux jours et horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h à 16 h
- le vendredi de 8 h à 11 h

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr, à la rubrique **Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement** > Arrondissement de Saint-Paul.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Saint-Paul
5, rue Evariste de Parly
CS 71 044
97 864 Saint-Paul Cedex
ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.gouv.fr

Ref_PA 242526

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales
LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-444 du 9 mars 2022 une enquête publique a été prescrite au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD, sur la commune de Saint-Joseph.

Le responsable du projet est :
Communauté d'agglomération du Sud-CASUD
379 rue Hubert Delisle
B.P. 437
97838 Le Tampon Cedex

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La CASUD souhaite procéder à la régularisation de la situation réglementaire du captage de Cazala, qui est un captage stratégique exploité depuis 1967 à des fins d'alimentation en eau potable pour les besoins de la commune de Saint-Joseph. L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Joseph se fait actuellement à partir de deux types de ressources qui permettent de couvrir les deux tiers des besoins actuels de la commune :

- des ressources superficielles qui représentent 49 % environ de la production totale en 2020 dont la source Cazala,
- des ressources souterraines qui représentent 18 % environ de production totale en 2020.

Seront également définis des périmètres de protection autour de ce captage :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) permet de conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau,
- et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont du PPR et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé du 4 avril au 4 mai 2022 inclus, à la mairie principale de Saint-Joseph. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Joseph) - adresse : Hôtel de Ville - 277 rue Raphaël Babet - BP 1 - 97480 Saint-Joseph), à l'attention du commissaire enquêteur, M. Philippe GARCIA.

Celui-ci siègera et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (port du masque obligatoire, organisation de files d'attente, filtrage

pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête) :

Mairie de Saint-Joseph (MPT-maison pour tous du Centre-ville - 27 rue Paul Demange) :

- lundi 4 avril 2022 : de 09 heures à 12 heures
- mercredi 13 avril 2022 : de 09 heures à 12 heures
- vendredi 22 avril 2022 : de 13 heures à 16 heures
- mardi 26 avril 2022 : de 13 heures à 16 heures
- mercredi 4 mai 2022 : de 13 heures à 16 heures

Le dossier ainsi que les observations et propositions électroniques du public pourront être consultés sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr> et sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales - situé au 26 Avenue de la Victoire, à Saint-Denis) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Joseph et à la préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales - situé au 26 Avenue de la Victoire à Saint-Denis). L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ref 242128

VENTE AUX ENCHERES

SELARL ACT O CARRE,
Danielle CUVELIER &
Marc TAI-LEUNG,

Huissiers de Justice Associés
7, Rue des Dahlias, ST BENOIT
LJ/SMG&ZINC OI (SELARL HIROU)
VISITE le mercredi 06/04/2022 de 14H30 à 16H00 en vue de rechercher des acquéreurs potentiels dans le cadre de la réalisation d'une vente aux enchères publiques avec garantie bancaire de l'unité de production des activités de profilage et façonnage du zinc (couverture, gouttières et accessoires) - MAP.

VENTE aux enchères publiques le Samedi 23/04/2022 à 09H30.
Visite et Vente au 50 Chemin Cour de l'Usine, Ravine Creuse, ST ANDRE - Détails sur site de l'étude et Facebook Pandémie COVID 19 : Impérativement Port du masque, distanciation sociale, gestes barrières.

VENTE EN L'ETAT - Frais en sus 17.69 % TTC. Paiement espèces 1.000 € max., virement, chèque, carte bancaire.
ENLEVEMENT IMMEDIAT.

Ref 242504

Crédibilisées par l'environnement rédactionnel du journal ...

Les pages "Annonces Classées"

attirent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs occasionnels ...

MARCHES PUBLICS

Sommaire

PROCEDURE ADAPTEE

1. Territoire de la Côte Ouest : Marché de prestations intellectuelles pour la définition d'un Pôle Funéraire Intercommunale (ref 242516)

2. Mairie de Saint-André : Accord cadre parasols pour zone d'ombrage autour du bassin de baignade (ref 242521)

3. Département de La Réunion : Programme Départemental Opérationnel pour l'accès à l'eau dans les hauts (PRODEO) Etude de Définition Secteur chemin de ceinture et Piton Armand commune de Saint-Benoit (ref 242524)

5. Territoire de la Côte Ouest : Mise en œuvre des parcours d'accompagnement dans le cadre du PLIE d'agglomération du TCO. - Lots 1 à 6 (ref 242501)

4. Mairie de Bras-Panon : Marché de travaux pour la modernisation de voirie urbaine : Rues Alphonse Annibal et La Giroday (ref 242502)

APPEL D'OFFRES

1. SHLMR : Mise à disposition d'un logiciel de gestion de la relation client et gestion des appels en débordement entrants des agences et du siège social / Gestion de l'astreinte téléphonique - 2 lots (ref 242503)

2. Comité Régional du Tourisme : Marché de licence de logiciel et maintenance de la solution de réservation Citybreak ou équivalent (ref 242520)

PROCEDURE ADAPTEE

242516-270



AVIS RECTIFICATIF PROCEDURE ADAPTEE MARCHÉ DE SERVICE

Organisme : Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO)
BP 50049 - 97822 LE PORT CEDEX - REUNION

Tél : 0262 32 12 12
Fax : 0262 32 22 22
Courriel : gourrier@tco.re

Objet du marché : Marché de prestations intellectuelles pour la définition d'un Pôle Funéraire Intercommunale.

Numéro de marché : 2022DAT118

Au lieu de : Date limite de remise des offres est fixée au 11 Avril 2022 à 12H00 locales.

Il faut lire : Date limite de remise des offres est fixée au 19 Avril 2022 à 12H00 locales.

Les entreprises souhaitant soumissionner au présent marché sont priées de consulter l'avis d'appel public à la concurrence :

- Publication sur le profil acheteur <https://mp.tco.re>

Le dossier de consultation peut être obtenu :
- Soit en le téléchargeant sur le site internet du TCO (<http://www.tco.re>), rubrique « marchés » ou sur le profil acheteur à l'adresse <https://mp.tco.re>

Date d'envoi de l'avis rectificatif au JAL : Le 1er Avril 2022
Date limite de remise des offres : Le 19 Avril 2022 à 12h00 locales

Le Président du TCO
Emmanuel SERAPHIN

PROCEDURE ADAPTEE

242521-264



AVIS DE MARCHÉ

Département de publication : 974
FOURNITURES

Nom et adresse de l'organisme acheteur : VILLE DE SAINT ANDRÉ
Correspondant : Joe BÉDIER - 02 62 58 88 79 - marches.publics@saint-andre.re

Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.e-marchespublics.com>

Description du marché
Objet du marché : ACCORD CADRE PARASOLS POUR ZONE D'OMBRAJE AUTOUR DU BASSIN DE BAIGNADE

Durée
Durée de l'accord-cadre : 12 moi(s) reconductible 3 fois/Minimum : sans minimum - Maximum : 35 000€ HT

Critères d'attribution
ACCORD CADRE PARASOLS POUR ZONE D'OMBRAJE AUTOUR DU BASSIN DE BAIGNADE

Critère de qualité - Valeur technique : 60
Prix : 40

Type de procédure : MAPA
Date limite de réception des offres : 29/04/22 12.00

Autres renseignements
Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur/ entité adjudicatrice : 2022-025.

Publicité complète et DCE : <https://www.e-marchespublics.com>
Date d'envoi du présent avis à la publication : 01/04/22

PROCEDURE ADAPTEE

242524-269



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

M. Cyrille MELCHIOR - Président du Conseil Départemental

Direction de la Commande Publique
31 rue de Paris
97400 Saint-Denis

Tél : 02 62 58 66 70
SIRET 22974001400019

Référence acheteur : 22AS-DEAU-1597-B

L'avis implique un marché public

Objet : Programme Départemental Opérationnel pour l'accès à l'eau dans les hauts (PRODEO) Etude de Définition Secteur chemin de ceinture et Piton Armand commune de Saint-Benoit.

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

60% Valeur technique
40% Prix

Remise des offres : 05/05/22 à 15h00 heure locale de l'acheteur au plus tard, (soit le 05/05/22 à 13h00 heure de Paris au plus tard)

Envoi à la publication le : 01/04/2022

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://marchespublics.cg974.fr>

242502-236 PROCEDURE ADAPTEE



VILLE DE
BRAS-PANON

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Commune de Bras-Panon
Correspondant : M. Jeannick ATCHAPA, Maire, 89 RN 2002, 97412 Bras-Panon, tél. : 02 62 51 76 13, courriel : dst@braspanon.re,

adresse internet du profil acheteur : <https://www.achatpublic.com/sdm/gen/gent/index.jsp>

Objet du marché : Marché de travaux pour la modernisation de voirie urbaine : Rues Alphonse Annibal et La Giroday

Type de procédure : Procédure adaptée
Date d'envoi à la publication : 01 avril 2022

Informations rectificatives :
Dans la rubrique «Date de réception des offres» :

au lieu de : 07 avril 2022 à 11h00
lire : 14 avril 2022 à 11h00

242501-274 PROCEDURE ADAPTEE



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE PROCÉDURE ADAPTEE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

Organisme : Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO)
BP 49

97822 LE PORT CEDEX - REUNION
Tél : 0262 32 12 12
Fax : 0262 32 22 22

Courriel : gourrier@tco.re

Objet du marché : Mise en œuvre des parcours d'accompagnement dans le cadre du PLIE d'agglomération du TCO. - Lots 1 à 6

Numéro du Marché : 2022DEI113

Les entreprises souhaitant soumissionner au présent marché sont priées de consulter le dossier de consultation :

- Publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) sous la réf : n° 22-47429

- Publié sur le site internet (www.tco.re) et au TCO ou à l'adresse <https://mp.tco.re>

- Le dossier de consultation peut être obtenu :
- soit téléchargé sur le site internet du TCO (<http://www.tco.re>), rubrique «marchés» ou à l'adresse <https://mp.tco.re>.

Date d'envoi de l'avis à la publication au BOAMP/JOUE/Encart JAL : Le 1er Avril 2022

Date de publication de l'Encart au JAL : Le 04 Avril 2022
Date limite de remise des offres fixée au : 05 Mai 2022 à 12H00 Locales

Le Président du TCO
Emmanuel SERAPHIN

242503-265 APPEL D'OFFRES



Groupe ActionLogement

Avis de marché

Section I : Pouvoir Adjudicateur
Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion - N°SIRET : 31089517200016

- 31 rue Léon Diery - B.P. 20700 - 97474 Saint-Denis CEDEX

Point de contact : SHLMR - Direction des Achats et des Affaires Juridiques - 31 rue Léon Diery - B.P. 20700 - 97474 Saint-Denis CEDEX - Tél. : 02 62 40 10 10 - <https://shlmr.achatpublic.com> - Horaires : du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h à 16h45, et le vendredi de 8h00 à 12h00 sauf jours fériés.

Section II : Accès aux documents de la consultation
Le règlement de la consultation et les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : <https://shlmr.achatpublic.com>.

Monsieur le Préfet
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Environnement
6, Rue des Messageries
97404 SAINT-DENIS CEDEX

**A l'attention de Madame FLEURIE-NANTIEC
Nicole**

V/Réf : 2204/SG/DCL

N/Réf : FV/JA/GR/LV/bm/n°016/DPV-2021

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de « CAZALA » sur la commune de Saint-Joseph

Affaire suivie par L. VANHUFFEL
Tél. : 02 62 96 20 50

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de consultation des services administratifs sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de « CAZALA » sur la commune de Saint-Joseph, vous avez souhaité recueillir l'avis de la Chambre d'Agriculture.

L'examen du dossier, présenté par la CASUD et réalisé par EAU-ENVIRONNEMENT-CONSEIL (Juillet 2021, PRO 2017-11), d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique (mise en place des périmètres de protection - Dossier préalable à l'enquête publique), nous amène à vous faire part d'observations sur certaines prescriptions proposées, sur les périmètres de protection rapprochée, dans le domaine des pratiques agricoles.

Il existe une activité agricole à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage. L'hydrogéologue propose d'interdire « l'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation ».

Cette interdiction pose une réelle difficulté de compréhension qui pourrait par ailleurs rendre complexe l'application de cette restriction. En effet, alors que l'épandage des produits phytosanitaires n'est pas interdit sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, l'épandage des fonds de cuve (obligatoirement dilués) serait interdit. Nous vous rappelons que les agriculteurs, formés dans le cadre du CERTIPHYTO, sont tenus de respecter l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté, dans son article 7, fixe les conditions d'épandages et de vidange des fonds de cuves quelque soit la situation de la parcelle traitée :

«1. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

. le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve ;



. l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

.II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

. la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytopharmaceutique utilisée ;

. au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article ;

. la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté ».

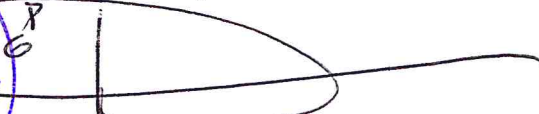
Les mesures réglementaires prises en matière de dilution des fonds de cuve avant épandage ou vidange nous semble être favorables à une réduction significative du risque de pollution de la ressource en eau. Il semblerait donc nécessaire de solliciter l'expertise de l'hydrogéologue agréé avant de statuer sur une interdiction des épandages ou vidanges des fonds de cuves.


Aussi, l'hydrogéologue formule la recommandation suivante : « L'épandage des pesticides, des produits phytosanitaires et des produits fertilisants se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec les Services Agricoles compétents ». La notion de planification d'épandage de produits phytosanitaires ou de pesticides semble inappropriée. En effet, dans une démarche agroécologique, de protection intégrée des cultures ou raisonnée, les traitements de protection des cultures ne peuvent être planifiés ou anticipés. Un planning pourrait induire une utilisation abusive. Comme formulé précédemment tout utilisateur de produits phytosanitaires est formé. Cette prescription pourrait être formulée comme suit « L'épandage des pesticides, des produits phytosanitaires et des produits fertilisants se fera selon les recommandations des Services Agricoles compétents ».

Les autres prescriptions, dans le domaine des pratiques agricoles, proposées par l'hydrogéologue sont, selon notre analyse, compatibles avec le développement de l'agriculture sur le secteur.

En conséquence, je vous informe que j'émet un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation concernant le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de « CAZALA » sur la commune de Saint-Joseph présenté dans le cadre de cette procédure de consultation des services administratifs sous réserve de prise en compte de nos observations .

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Frédéric VIENNE

 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique ayant pour objet « **Demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du forage CAZALA de la Communauté d'agglomération du sud (CASUD) sur la commune de Saint-Joseph au titre du code de la santé publique** », ouverte le 4 avril 2022, ayant été clôturée le 4 mai 2022, rendez-vous a été pris auprès du maître d'ouvrage aux fins de réception du présent. Il lui a été demandé d'en prendre connaissance et d'y répondre dans un délai de **quinze jours** à compter de sa remise.

5 permanences se sont tenues.

Le personnel chargé de l'accueil était informé de l'existence de l'enquête et pouvait utilement renseigner le public sur les jours et heures des permanences, ainsi que sur les conditions d'accès au dossier et registre d'enquête restés à disposition pendant toute la période indiquée supra.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Réunion conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022.

L'affichage prévu a été fait et les avis d'enquête ont été publiés conformément aux dispositions de l'article 6 du même arrêté.

Les observations pouvaient également être adressées par courrier au siège de l'enquête ou être formulées par voie électronique sur une adresse mail déliée à cet effet, indiquée dans l'arrêté (article 3).

Observations:

Observations faites par courrier : Il n'y en a aucune.

Observations faites par voie électronique : Aucune

Observations faites sur les registres d'enquête : Pendant la durée de l'enquête, aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée par le public.

Propositions et contre-propositions:

Pendant la durée de l'enquête, aucune proposition ou contre-proposition n'a été consignée sur les registres d'enquête ni adressée par correspondance ou voie électronique au commissaire-enquêteur.

Autres observation(s) ou/et question(s) posée(s) par le CE:

• **Point n°1:** Le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion, dans son courrier en date du 15 décembre 2021 faisant part de ses observations sur le projet présenté pour le captage CAZALA, a fait des commentaires sur l'une des préconisations de l'hydrogéologue agréé, à savoir « Annexe 2 – Liste des prescriptions applicables dans la zone de protection rapprochée – Activités interdites - Produits phytosanitaires » : *L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation.*

Il argumente en faisant remarquer que, *alors que l'épandage des produits phytosanitaires n'est pas interdit sur les parcelles du PPR, l'épandage des fonds de cuve (obligatoirement dilués) serait interdit.*

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit bien, en son article 7 que ***l'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :***

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve;
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

Question : Le pétitionnaire peut-il faire part de son avis sur cette divergence entre l'hydrogéologue agréé et la Chambre d'agriculture ?

• **Point n°2:** Dans le même courrier, la Chambre d'agriculture émet une réserve sur la recommandation formulée par l'hydrogéologue agréé dans la rubrique des activités réglementées pour le PPR: « *L'épandage des pesticides, des produits phytosanitaires et des produits fertilisants se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec les services agricoles compétents.* »

Question: Pour la Chambre d'agriculture, toute planification s'avère impossible. Le pétitionnaire peut-il préciser sa position à ce sujet?

• **Point n°3:** Dans mon mail du 25 avril 2022, j'ai demandé si certaines données assez anciennes (Inventaire des activités et sources potentielles de pollution sur le plateau de Grand Coude – 2017 – et autres) avaient été actualisées.

Question: Cela a-t-il été fait par la CASUD ou un B.E. missionné? Si oui, ces données plus récentes pourraient-elles m'être communiquées?

Fait à Saint-Pierre, le 7 mai 2022

Le commissaire-enquêteur


Philippe GARCIA

Remis au maître d'ouvrage qui paraphe et signe le présent sur la dernière page, attestant ainsi en avoir pris connaissance le : **9 mai 2022**

 Patrick PORTEZ  chargé opérations
AED



Le Tampon, 24 MAI 2022

A9

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD

Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

Affaire suivie par : Anne MAILLOL

Chargée de mission

Service : Eau/Assainissement

Tél. : 0262.57.09.90 Fax : 0262 57 52 60

E-Mail : amaillol@casud.reN/Réf. : n°2022-1  0501 ATAK/DC/Pho/CM/AM**Le Président**

au

**Monsieur le commissaire enquêteur
Philippe GARCIA**Préfecture de La Réunion
CS 51079
97404 Saint Denis Cedex

Objet : Enquête publique pour l'autorisation du captage Cazala au titre du code de la santé publique
Réponse au procès-verbal de synthèse des observations remis par le commissaire enquêteur

Monsieur,

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du captage Cazala, sur la commune de Saint Joseph, au titre du code de la santé publique s'est tenue du 04 avril 2022 au 04 mai 2022. Vous avez remis le procès-verbal de synthèse de vos observations au représentant de la CASUD le 09 mai 2022.

Trois points ont été soulevés, assortis chacun d'un questionnaire sur lesquels vous trouverez ci-dessous la réponse de la CASUD :

Point n°1 : il est demandé au pétitionnaire de faire part de son avis sur la divergence entre l'avis de l'hydrogéologue agréé et la chambre d'agriculture au sujet de l'interdiction de l'épandage des fonds de cuve de produits phytosanitaires sur les parcelles intégrées au PPR. L'hydrogéologue a indiqué s'être conformé aux préconisations du guide des bonnes pratiques agricoles sur le département de La Réunion. Par ailleurs, l'ARS a adressé le 1^{er} mars dernier un courrier à ce sujet à l'attention du Président de la Chambre d'Agriculture, dans lequel il est demandé de maintenir l'interdiction relative à l'épandage des fonds de cuve.

Point n°2 : il est demandé au pétitionnaire de faire part de son avis sur la planification des épandages de pesticides sur les parcelles du PPR, la Chambre d'Agriculture précisant l'impossibilité de mettre en place une telle mesure. Dans son courrier en date du 1^{er} mars

2022, l'ARS alerte sur les risques inhérents au surdosage d'épandage de pesticides. Afin de demeurer en cohérence avec le point précédent, il sera nécessaire de trouver une solution pour raisonner les épandages à l'intérieur du PPR : si la planification n'est pas possible, il conviendra de trouver une alternative, qui devra recevoir l'approbation des autorités sanitaires.

Point n°3 : il est demandé au pétitionnaire de préciser si des données plus récentes pourraient être mises à disposition au sujet des activités et sources potentielles de pollution sur le plateau de Grand Coude. Malheureusement, aucune actualisation n'a, à ma connaissance, été réalisée sur ces thématiques sur ce secteur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

avec mes meilleurs,


Le Président

André THIEN AH KOON

Copie : ARS OI
Préfecture de la Réunion

Pièces jointes : - Courrier n°417 ARS/SE/CA en date du 1^{er} mars 2022 – ARS OI
- Procès-verbal de synthèse des observations suite à l'enquête publique portant sur l'autorisation du captage Cazala, en date du 07 mai 2022

Saint-Denis, le - 1 MARS 2022

Direction de la veille, de la sécurité sanitaire
Et des milieux de vie
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Cécile AGUILAR
Tél. : 0262 97 93 88
Mèl. : cecile.aguilar@ars.sante.fr

Réf. : **417** ARS/SE/CA

La directrice générale de l'ARS La Réunion

à

Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture
2, rue de la Source
CS 11048
97404 Saint-Denis Cedex

A l'attention de M. VANHUFFEL

A9 bis

Objet : Captage Cazala, commune de Saint-Joseph

Le captage Cazala, localisé dans la commune de Saint-Joseph et appartenant à la Communauté d'Agglomération du SUD, fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour instaurer des périmètres de protection autour de cet ouvrage au titre du code de la santé publique. Ce captage alimente de la commune de Saint-Joseph à hauteur de près de 20% des volumes prélevés : il représente donc une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Par courrier n°FJJA/GR/LV/bm/n°016/DPV-2021 du 15 décembre 2021, vous indiquez avoir des remarques concernant certaines prescriptions définies dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : sur l'interdiction de fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisations. Vous relatez que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fixe les conditions d'épandages et de vidanges de fonds de cuve quelle que soit la situation de la parcelle traitée.

Pour rappel et conformément aux articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique, au sein du PPR défini autour du point de captage « sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. [...] ».

Aussi, au regard des risques de surdosage d'épandage de pesticides, il apparaît primordial de maintenir l'interdiction concernant l'épandage de fonds de cuve dans le PPR. Néanmoins, les exploitants peuvent épandre les fonds de cuve sur des parcelles localisées en dehors d'un PPR d'un captage d'adduction d'eau potable.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet,

M La directrice générale de l'ARS La Réunion



Jérôme BENOÎT
Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Copie : Préfecture (SCOPP/BCPE)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph soussigné, certifie que les documents visés ci-après ont été affichés le 16 mars 2022 sur les lieux suivants :

- Avis d'enquête publique relative à la mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazal de la CASUD sur la commune de Saint-Joseph
- Arrêté n°2022-444/SG/SCOPP du 09 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du forage Cazala de la CASUD sur la commune de Saint-Joseph
 - Hôtel de Ville
 - Maison France Services des Lianes
 - Maison France Services de Jean Petit
 - Centre Multi Services de Langevin

Dont certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Joseph, le 24 MARS 2022

Le Maire,

L'Élu(e) délégué(e)

Christian LANDRY

